

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 19-04 relative à l'accompagnement des malades complexes

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité sociale

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est d'accompagner les malades chroniques complexes atteints de polyopathologies en vue d'optimiser leur prise en charge médico-sociale, par une intervention du médecin conseil de la Mutualité Sociale Agricole auprès du médecin traitant.

Il s'agit d'une action expérimentale d'une durée de 6 mois qui fera l'objet d'une évaluation quantitative interne et qualitative avec mesure de l'impact sur le parcours de santé des personnes concernées.

Les personnes concernées par ce traitement sont :

- Les médecins généralistes traitants recrutés pour l'expérimentation
- Les assurés MSA malades complexes
 - Assuré affilié à la MSA pour la maladie
 - Assuré adulte (majeur, sans autre critère d'âge minimum ni maximum)
 - Assuré pouvant a priori être suivi pendant toute l'étude (1 an)
 - Assuré pris en charge pour au moins 3 ALD liste (1-30) ou 32 (ALD hors liste 31 : non inclus)
 - Assuré dont le médecin traitant déclaré est son médecin généraliste
 - Assuré capable de consentir ou tiers de confiance

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification
- les données de santé
- les données relatives à la vie professionnelle
- les données relatives à la vie personnelle
- les informations d'ordre économique et financière

La durée de conservation est d'un an.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités :

- des services du contrôle médical de la CCMSA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole
- des médecins généralistes recrutés

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne peut exercer son droit d'opposition, en retirant à tout moment son consentement. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 17 juin 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par **la MSA Nord Pas de Calais** est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Arras, le 08/07/2019

Le Directeur